



Arrêt

n° 197 465 du 8 janvier 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin, 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 29 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 24 janvier 2005, le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique. Le 2 mars 2005, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le 20 avril 2005, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour. Le Conseil d'Etat a, dans son arrêt n°193 756 du 3 juin 2009, rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.2 Le 9 mai 2006, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-

après : la loi du 15 décembre 1980). Le 2 janvier 2007, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Ces décisions lui ont été notifiées le 10 janvier 2008.

1.3 Le 21 septembre 2009, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 avril 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Ces décisions lui ont été notifiées le 28 avril 2011. Le 23 avril 2012, la partie défenderesse a retiré ces décisions. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a, dans son arrêt n°87 526 du 13 septembre 2012, constaté le désistement d'instance, dans le cadre du recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.4 Le 23 avril 2012, la partie défenderesse a de nouveau rejeté la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3 et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Ces décisions ont été notifiées au requérant le 28 janvier 2013.

1.5 Le 20 août 2013, un ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 29 janvier 2013, a été notifié au requérant. Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

*« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut pas apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980-Article 7 al. 1,2°).....
La procédure d'asile de l'intéressé s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 29.04.2005..... »*

2. Questions préalables

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours pour défaut d'objet dès lors que « [l]e requérant indique dans l'objet de sa requête que son recours porte sur : « La décision du 29 janvier 2013, ordre de quitter, notifié le 20 août 2013. » (sic). Cependant, aucun ordre de quitter le territoire n'a été pris à la date du 29 janvier 2013 ou notifié le 20 août 2013. Les derniers actes pris par la partie adverse sont une décision de rejet de la demande 9 bis introduite le 25.09.2009 avec ordre de quitter le territoire prise le 23.04.2013 [lire : 2012] et notifiée [sic] le 28 janvier 2013, non visée [sic] par le présent recours. En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable à défaut d'objet. Subsidiairement, à supposer qu'il faille considérer que le recours est dirigé contre la décision d'ordre de quitter le territoire du 23 avril 2013 [lire : 2012] qui fait suite à la décision de rejet de la demande 9bis, le recours est alors tardif dès lors que cette décision a été dûment portée à la connaissance du requérant le 28 janvier 2013 ».

Lors de l'audience du 29 novembre 2017, interrogée quant à l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante fait valoir qu'il y a une confusion entre les différents ordres de quitter le territoire délivrés au requérant ; qu'il existe bien un ordre de quitter le territoire, pris le 29 janvier 2013 et notifié le 20 août 2013 et qu'il s'agit de l'acte attaqué par le présent recours.

La partie défenderesse s'en réfère à la sagesse du Conseil et au dossier administratif quant à l'objet du recours.

A cet égard, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, du dossier de la procédure et de la requête, que si la partie défenderesse a, le 23 avril 2012, rejeté la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3 et pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant, décisions qui lui ont été notifiées le 28 janvier 2013, ce dernier s'est également vu notifier, le 20 août 2013, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cet ordre de quitter le territoire est annexé à la requête et est l'acte attaqué par le présent recours.

L'exception d'irrecevabilité relative à l'objet du recours, soulevée dans la note d'observation, ne peut par conséquent pas être retenue.

Il en va de même en ce qui concerne l'exception d'irrecevabilité relative au délai d'introduction du recours. En effet, en vertu de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980,

l'introduction d'un recours auprès du Conseil doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. Il résulte de l'examen du dossier administratif, du dossier de la procédure et de la requête que la décision attaquée a été notifiée au requérant le 20 août 2013. Dès lors, le délai prescrit pour former recours de la décision attaquée commençait à courir le 21 août 2013 et expirait le 19 septembre 2013.

Le recours intenté à son encontre, parvenu au Conseil sous pli recommandé portant la date du 3 septembre 2013, a dès lors été introduit dans le délai légal d'introduction du recours et est recevable.

2.2 Informée de l'existence de deux ordres de quitter le territoire, la partie défenderesse fait valoir que l'ordre de quitter le territoire antérieur n'a pas été attaqué et est devenu définitif. Elle estime dès lors que le requérant n'a pas intérêt à son recours.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en suspension et en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de la décision attaquée, les ordres de quitter le territoire visés aux points 1.2 et 1.4, qui n'ont fait l'objet d'aucun recours, seraient toujours exécutoires. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

En l'espèce, la partie requérante se prévaut de l'article 8 de la CEDH dans sa requête.

Le Conseil estime dès lors que l'exception d'irrecevabilité que la partie défenderesse formule à cet égard lors de l'audience du 29 novembre 2017 ne saurait être accueillie.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CEDH et du « principe général de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Dans un premier grief, la partie requérante reproduit la teneur du considérant 6 de la directive 2008/115 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115). Après des considérations théoriques relatives au devoir de minutie, elle fait valoir que « [l']ordre de quitter le territoire ne tient nul compte des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, toujours à l'examen suite au retrait du premier refus[.] Or, lorsque la partie adverse délivre un ordre de quitter le territoire sans tenir compte d'une demande de régularisation pendante, l'ordre de quitter le territoire n'est pas régulièrement motivé et méconnaît les dispositions légales et le principe visés au moyen » et fait référence à des arrêts du Conseil d'Etat.

2.3 Dans un second grief, après s'être référée à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle reproduit le prescrit, la partie requérante soutient que « [l']a possibilité de mettre fin à une autorisation de séjour ne peut primer sur celle de vérifier si la mesure d'éloignement prise en conséquence n'est pas de nature à entraîner une possible violation d'un droit fondamental reconnu et/ou d'effet direct en Belgique

[...] L'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée [sic] touche manifestement au respect de la vie privée du requérant qui vit sur le territoire depuis 2005, soit depuis 8 années. La possibilité de mettre fin à une autorisation de séjour ne peut primer sur celle de vérifier si la mesure d'éloignement prise en conséquence n'est pas de nature à entraîner une possible violation d'un droit fondamental reconnu et/ou d'effet direct en Belgique [...] En l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que l'administration ait pris en considération ni dans son principe, ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée du requérant, tant on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien être [sic] économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique du requérant qui y vit paisiblement depuis 2008 [sic] [...] *In casu*, l'existence d'une vie privée n'est pas plus contestée. Le requérant est en Belgique depuis 2005 et y a développé une vie sociale [...], ainsi qu'il ressort des nombreuses pièces jointes à la demande de séjour. La décision est constitutive d'erreur manifeste et contrevient à l'article 8 CEDH [...] ».

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, aliéna 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *La procédure d'asile de l'intéressé s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 29.04.2005* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure la décision est adéquatement motivée à cet égard.

4.3 S'agissant du premier grief, le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif et du dossier de la procédure, que la partie requérante n'y a pas intérêt. En effet, la partie défenderesse a, le 23 avril 2012, rejeté la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3 et pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant, décisions qui lui ont été notifiées le 28 janvier 2013, et aucun recours n'a été introduit à l'encontre de ces décisions.

Avertie, lors de l'audience du 29 novembre 2017, que la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant le 21 septembre 2009 a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 23 avril 2012, notifiée le 28 janvier 2013, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil.

4.4.1 S'agissant du second grief, en ce que la partie défenderesse n'aurait pas analysé correctement les éléments de vie privée du requérant, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2 En l'espèce, la partie requérante fait référence, dans sa requête, à « la demande de séjour », sans plus de précision, pour estimer que « l'existence d'une vie privée n'est pas plus contestée ». A cet égard, le Conseil constate que les éléments de vie privée invoqués par le requérant n'ont pas été remis

en cause par la partie défenderesse dans ses décisions visées aux points 1.2 et 1.4. L'existence d'une vie privée dans son chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a statué sur les éléments invoqués par le requérant à l'appui de ses demandes d'autorisation de séjour, introduites respectivement le 9 mai 2006 sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et le 21 septembre 2017 sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, et qu'elle a respectivement déclaré irrecevable la première demande le 2 janvier 2007 et rejeté la seconde demande le 23 avril 2012. Dans cette dernière décision notamment, la partie défenderesse a précisément procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation privée du requérant, et s'est prononcée, au regard de l'article 8 de la CEDH, sur la vie privée par cette dernière. Le Conseil observe également que le requérant n'a pas introduit de recours à l'encontre de ces décisions.

Partant, la partie requérante n'a pas intérêt au moyen selon lequel « il n'apparaît pas des motifs de la décision que l'administration ait pris en considération ni dans son principe, ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée du requérant, tant on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien être [sic] économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique du requérant qui y vit paisiblement depuis 2008 [sic] ».

Le Conseil constate également que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments de vie privée que ceux visés dans « la demande de séjour » et qu'aucun obstacle à la poursuite de sa vie privée ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué en tant que tel par la partie requérante.

Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

4.5 S'agissant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que ladite disposition impose de tenir compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé d'un ressortissant d'un pays tiers concerné », mais non de liens sociaux constitutifs d'une vie privée, seuls éléments allégués par le requérant dans le présent recours.

4.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D.NYEMECK

S. GOBERT